

# COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit, le deux décembre

*Le Conseil Municipal de la commune de Vix*

*Dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la Présidence de  
Monsieur Bertrand RIOT, Maire*

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal :

27 novembre 2008

**Présents** : MM. Bertrand RIOT, Denis GANTIER, Mme Nadine LECERF, M. Philippe MANTEAU, Mme Elisabeth RAVELEAU, MM Claude RENARD, Fabien GUILLON, Julien CHABIRAND, Thierry GUILLON, Pascal BETEAU, Mlle Francine CHAPITREAU, M. Laurent GOGUET, Mmes Sonia MENU, Delphine PAQUEREAU, Isabelle NAROLLES, MM. Paul DUMARGUE, Pierre-Marie GEOFFROY, Jean-Claude CHEVALLIER, Gilbert CHAMPION.

**Secrétaire de séance** : M. Laurent GOGUET

Le procès verbal des Conseils Municipaux du 4 et du 13 Novembre 2008 ont été approuvés.

## ✚ 1 - ADMINISTRATION GENERALE

### 1.1 Consommation énergétique des bâtiments communaux (Sydev)

Des rencontres «orientations énergétiques et bâtiments communaux » ont été organisées par le SYDEV, M. Philippe MANTEAU informe le Conseil Municipal de la proposition du SYDEV de faire gratuitement une étude sur la consommation énergétique des bâtiments communaux.

Suite à cette démarche, la commune pourra s'engager dans le programme Plan Climat Energie Collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve** la proposition du SYDEV de faire gratuitement une étude sur la consommation énergétique des bâtiments communaux de Vix.

## ✚ 2 - FINANCES

### 2.1.1. Tarifs communaux 2009 : Espace CULTUREL

Monsieur Claude RENARD présente le compte rendu de la commission, celui-ci informe le conseil municipal des modifications apportées au tarif de location de l'Espace Culturel et au règlement intérieur.

Le chauffage ou la climatisation utilisés ou non seront facturés.

Monsieur Pascal BETEAU demande qu'il y ait un « Etat des lieux » contradictoire avant et après la location.

Monsieur Claude RENARD propose que le règlement plastifié soit affiché dans l'espace Culturel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **approuve** le compte rendu de la « commission salles »
- **décide d'appliquer** les tarifs joints en annexe pour l'année 2009
  - le chauffage ou la climatisation utilisés ou non sont dus
  - toute manifestation impliquant la commune ou organisée par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise sera gratuite.
- **adopte le changement suivant dans le règlement joint** : chaque utilisateur devra faire au préalable une demande de location au moins deux mois à l'avance, et le versement de la caution peut être conservée partiellement par la commune en cas de nettoyage mal effectué, dégâts matériels...

### **2.1.2 Tarifs communaux 2009**

Monsieur Denis GANTIER présente les autres tarifs communaux pour l'année 2009.

#### **Tarifs du droit de place**

Monsieur Denis GANTIER propose une augmentation de 1 % pour 2009, le tarif serait de 52,50 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide** d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le tarif suivant pour le droit de place : 52,50 €.

#### **Tarif des vacations funéraires**

Le montant des vacations funéraires est de 17 € pour 2008. Monsieur GANTIER propose que le montant reste identique pour 2009.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide** de maintenir le tarif des vacations funéraires à 17 € pour l'année 2009

#### **Tarifs des concessions dans le cimetière**

Concession trentenaire simple :	100 €
Concession trentenaire double :	150 €
Concession cinquantenaire simple :	150 €
Concession cinquantenaire double :	200 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide** de maintenir les tarifs des concessions du cimetière tels qu'ils sont définis ci-dessus pour l'année 2009.

#### **Tarifs et durée des concessions du colombarium**

Concession pour 10 ans :	180 €
Concession trentenaire :	450 €
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir :	20 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide** de maintenir les tarifs et la durée des concessions pour le colombarium pour 2009 tels qu'ils sont définis ci-dessus.

#### **Participation pour non réalisation d'aires de stationnement :**

Par délibération du 26 septembre 2007, Le Conseil Municipal a institué la participation pour non réalisation d'aires de stationnement sur les zones prévues par le PLU.

Cette participation est actualisée chaque année suivant l'indice du coût de la construction.

Pour 2008, la participation était fixée à 8 500 € par place de stationnement manquante.

Sur ces bases, la participation de 2009 serait de 9 252 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe** le montant de participation pour non réalisation d'aires de stationnement à 9 252 € pour l'année 2009.

### **2.1 Etude pare-ballons stade de football**

Suite à une demande de Monsieur Michel GUERIN habitant rue derrière les Champs, des devis ont été demandés pour augmenter la hauteur des filets pare-ballons au stade de football.

Deux devis nous sont parvenus, le premier comprend seulement les matières premières, l'installation n'est pas incluse et le deuxième devis se chiffre à 13 000 €.

Le Conseil Municipal estime que cette somme est importante et il serait souhaitable d'organiser une rencontre entre les élus, M. GUERIN et les représentants du club.

### ✦ 3 - ASSAINISSEMENT

#### 3.1 Dérogation pour prolongation de délai de raccordement au réseau collectif

Monsieur Bertrand RIOT précise que les dérogations pour prolongations de délai de raccordement sont en fait des arrêtés ponctuels du maire.

#### 3.2 Tarifs assainissement 2009

Monsieur Bertrand RIOT donne lecture des différents tarifs que la commune doit appliquer.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331.1 à L.1331.12

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et L.332-6-1 2<sup>o</sup>a

##### 1°) Participation pour raccordement à l'égout (PRE) :

En vertu de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreint par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

La Commune décide de fixer le montant de la PRE à 1 550 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Sa mise en recouvrement se fera dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire pour toutes les maisons d'habitations individuelles.

##### 2°) Remboursement des frais de branchement :

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés les charges entraînées pour les travaux de branchement qu'elle a effectués situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ;

Le montant des frais de branchement, selon les modalités fixées par décision de l'assemblée délibérante, prend en compte tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

Le montant du remboursement des frais de branchements s'élève à 485 euros et correspond à la 6<sup>ème</sup> tranche de travaux du réseau d'assainissement collectif de la commune.

##### 3°) Perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif pour les immeubles raccordables mais non raccordés :

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire, sauf prolongation de délais accordée par arrêté du Maire, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

En application de l'article susvisé, il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire n'a pas procédé au raccordement de son immeuble à l'expiration du délai visé ci-dessus, le

conseil municipal peut majorer la somme équivalente à la redevance d'assainissement dans la limite de 100 %.

Le montant de la somme équivalente à la redevance d'assainissement correspond aux montants de la part fermière et de la part communale de la redevance d'assainissement collectif (abonnement + part variable).

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,**

**Décide d'augmenter de 2 % les tarifs assainissement pour l'année 2009 tels qu'ils sont définis ci-dessous :**

	Part communale	Part fermier	Total
Abonnement	10.70 €	16.30 €	27,00 €
Taxe m3	1,43 €	0,65 €	2,08 €
Forfait puits	30 m3/hab		

- **Décide de maintenir la participation pour raccordement à l'égout (PRE) prévue à l'article L.1331-7 du code de la santé publique,** de fixer son montant à 1 550 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et de mettre en recouvrement cette participation dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire pour toutes les maisons d'habitations individuelles.
- **Décide de maintenir la demande de remboursement auprès des propriétaires intéressés des travaux engagés par la commune pour exécuter la partie de branchement situé sous la voie publique** et de fixer le montant du remboursement demandé à 494 €.
- **Décide qu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement,** la commune perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.
- **Décide que tant que le propriétaire de l'immeuble n'a pas procédé au raccordement de son immeuble à l'expiration du délai accordé pour le raccordement,** la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif sera majorée de 100 %.
- **Décide que la délibération en date du 04 novembre 2008,** reçue en Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte le 20 novembre 2008, relative aux tarifs assainissement 2009 **est abrogée.**
- **Décide que la délibération en date du 17 avril 2008,** reçue en Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte le 21 avril 2008, relative à l'assainissement **est abrogée.**
- **Décide que la délibération en date du 12 décembre 2007,** reçue en Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte le 20 décembre 2007, relative au réseau d'assainissement eaux usées « Bas de Baril » **est annulée.**
- **Décide que la délibération en date du 21 février 2007,** reçue en Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte le 2 mars 2007, relative aux prolongations du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif **est annulée.**

#### ✚ 4 - RESSOURCES HUMAINES

##### 4.1 Demande de temps partiel de Maguy CHARBONNIER

Monsieur Denis GANTIER fait part du courrier de Mme Maguy CHARBONNIER qui demande à travailler à temps partiel (90%) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée de six mois dans un premier temps.

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai d'un mois avant le terme de la période en cours,
- la durée des autorisations est fixée à minimum 6 mois, maximum un an renouvelable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la demande de temps partiel (90 %) de Mme Maguy CHARBONNIER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une période de 6 mois.

#### ✚ 5 - VIE SCOLAIRE

##### 5.1 Bilan cantine

Madame Elisabeth RAVELEAU informe le Conseil Municipal que suite au changement des modalités d'inscriptions pour la cantine, il y a 163 inscrits. Cela représente 80 % de l'effectif des écoles et une moyenne de 143 à 151 repas sont servis par jour.

#### ✚ 6 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

Parcelle ZI N°266 - Cassinelle (CCVSA) superficie de 2 470 m<sup>2</sup>

Parcelle AL N°127 - le pont aux Chèvres Nord (Consorts KLEY) superficie de 776 m<sup>2</sup>

Parcelle AL N°128 - le Pont aux Chèvres Nord (Consorts KLEY) superficie de 783 m<sup>2</sup>

Parcelle AL N°194 - 57 rue Pont aux Chèvres (consorts KLEY) superficie de 1517 m<sup>2</sup>

Parcelle AI N°716 -rue du Bourbia (M. DELAHAYE) superficie de 1223 m<sup>2</sup>

Parcelle AI N°714 -rue du Bourbia (M. DELAHAYE) superficie de 77 m<sup>2</sup>

Parcelle AI N°266 - rue du port aux Rouches (M. HERVE) superficie de 337 m<sup>2</sup>

Parcelle AE N°227 -3 bis rue Diligences (M.GAUVRIT) superficie de 159 m<sup>2</sup>

Parcelle H N° 474 - cabane de la Touchantée (Mme BRAND) superficie de 1352 m<sup>2</sup>

Parcelle AI N°0202 - rue Pousse Fenouille (M. SAUSSEAU) superficie de 1a 86ca

Parcelle AI N°264 - rue du Port aux Rouches (M. MARTINEAU) superficie de 44 m<sup>2</sup>

- Une réunion avec la DIRM pour l'installation des panneaux publicitaires a lieu le mercredi 17 décembre 2008

- Les panneaux de signalisation de l'Ile Charrouin sont mal positionnés.

- Point sur la réunion pour la création de la maison médicale

*Fait et délibéré les, jours, mois et an que dessus.*

*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt deux heures et trente cinq minutes*

*Vu pour être affiché le 11 décembre 2008, conformément à l'article L.2221-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Fait à VIX, le 11 décembre 2008

Le Maire,